

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 1 juillet 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Vingt-sixième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le vendredi 28 juin 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation Règle 77 no. 26* contenant 24 éléments de preuve.
3. Ces 24 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit a) d'un rapport d'expertise technico-légale ; b) de 13 traductions de documents; c) de la transcription d'un audio; d) de deux articles de presse; et e) de sept notes d'enquêteurs.
5. Les métadonnées et le contenu de certains documents ont été expurgés conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018¹.
6. Ainsi, les métadonnées de neuf des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations. Des pseudonymes ont été appliqués et le code d'expurgation A.4 a été utilisé. Ce code d'expurgation et les pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

7. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgations A.4 et B.1 ont été utilisés. Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient les pseudonymes. En outre, l'Accusation a utilisé des pseudonymes dans les documents numérotés 18-20 et 23-24, listés en Annexe A, en application de la décision ICC-01/12-01/18-66.
8. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda
Procureur

Fait le 1^{er} juillet 2019

A La Haye (Pays-Bas)